

[Text]

Mr. Meaney: The provision is based, in part, on section 125 of the Canadian Environmental Protection Act, and also based on case law from the Supreme Court of Canada in the 1978 case, *Crown and Sault Ste. Marie*, and much other case law which basically has interpreted the Fisheries Act as being a regulatory-type statute.

• 1210

When they have an act before them with particular offences, and at numerous times for various offences under the Fisheries Act and the Coastal Fisheries Protection Act, for that matter, the courts have held that these are strict liability offences to which a defence of "due diligence" applies. We are merely codifying the defence that the courts have told us exists with respect to fisheries matters. We are codifying that into statute law.

Mr. Baker: I can understand, Mr. Chairman, that of which the witness speaks. There is a basic principle, the principle being the actions of any reasonable man. It is a common phrase in law. But this wording, the exact wording, did not come specifically from any previous act but it is what the drafters of the legislation believed to be a true reflection of existing jurisprudence under the Environmental Protection Act and the Coastal Fisheries Protection Act or the Fisheries Act.

Clause 24 as amended agreed to

Clauses 25, 26, and 27 inclusive agreed to

On clause 28

The Chairman: As we move into clause 28, I want to be clear on the notice of amendment. I think we could hear the amendment put at this time.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, as I understand it, the intent would be that this would be a new clause 28 and the existing clause 28 would then be renumbered. Is that in fact...?

Mr. Stupich: Actually, Mr. Chair, the intention was to add it to clause 28 as a 28.(1).

Mr. McCreath: That is why I wanted to clarify it.

The Chairman: I think it was to be an insert prior to clause 1. Could we have some discussion on that?

Mr. Louis-Philippe Côté (Legal Counsel to the Committee): After clarification with the clerk, I think it would be best to put the clause after line 9 on page 23 and call it 86.1 and we will not deal with this new clause 28.

So it would read:

That Bill C-74 be amended by adding after line 9 at page 23, the following:

And it would start with 86.1 and so on.

Mr. McCreath: Excuse me. Did you say 86.1 or 88.1? The document we have says 88.1.

Mr. Côté: Okay, that will be changed as well.

Mr. McCreath: So that number should be 86, not 88. Is that correct?

[Translation]

M. Meaney: Cette disposition se fonde en partie sur l'article 125 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, et aussi sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de 1978 mettant en cause la Couronne et Sault-Sainte-Marie, et sur bien d'autres décisions judiciaires selon lesquelles la Loi sur les pêches constitue une loi de type réglementaire.

Lorsqu'il s'agit d'une loi qui contient des infractions particulières—et cela est arrivé fréquemment dans le cas de diverses infractions prévues par la Loi sur les pêches et la Loi sur la protection des pêches côtières—les tribunaux jugent qu'il s'agit là de cas de responsabilité absolue pour lesquels on peut invoquer la «disculpation». Il s'agit donc tout simplement de légiférer sur l'interprétation donnée par les tribunaux dans le domaine des pêches.

M. Baker: Monsieur le président, je sais de quoi le témoin veut parler. Il existe un principe fondamental, soit les actes de tout être raisonnable. C'est le genre de termes qu'on retrouve fréquemment en droit. Toutefois, dans ce cas-ci, le libellé ne découle d'aucun texte législatif, mais les rédacteurs estiment que cela reflète fidèlement l'état de la jurisprudence relative à la Loi sur la protection de l'environnement, à la Loi sur la protection des pêches côtières et à la Loi sur les pêches.

L'article 24 tel qu'amendé est adopté

Les articles 25, 26 et 27 inclusivement sont adoptés

Article 28

Le président: Avant de passer à l'article 28, je voudrais avoir une précision relativement à l'avis donné pour l'amendement. Je pense en effet que l'on pourrait maintenant étudier cet amendement.

M. McCreath: Monsieur le président, je pense que l'idée était d'en faire un nouvel article 28 et de renuméroter l'article 28 actuel. Ai-je bien raison?

M. Stupich: De fait, monsieur le président, l'idée était d'en faire le paragraphe (1) de l'article 28.

M. McCreath: C'est pourquoi je voulais avoir cette précision.

Le président: Moi, je pensais que l'on devait l'insérer avant l'article 1. Pourrait-on discuter de la question?

M. Louis-Philippe Côté (conseiller législatif auprès du Comité): Après m'être entretenu avec le greffier, je pense qu'il serait préférable d'insérer cet article après la ligne 10, à la page 23, d'en faire l'article 86.1 et d'oublier ce nouvel article 28.

L'amendement se lit donc comme suit:

Il est proposé que le projet de loi C-74 soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 23, de ce qui suit:

Il y aurait ensuite l'article 86.1, etc.

M. McCreath: Pardonnez-moi, avez-vous dit l'article 86.1 ou 88.1? Dans le texte, on lit 88.1.

M. Côté: Bon, il faudra changer cela également.

M. McCreath: Le bon numéro est donc 86, et non pas 88, n'est-ce pas?